

**2 Amc**  
**Société par actions simplifiée en liquidation**  
**Au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 144 Rue Louison Bobet**  
**07500 GUILHERAND-GRANGES**  
**Siège de liquidation : 144 rue Louison Bobet**  
**07500 GUILHERAND GRANGES**  
**883 158 065 RCS AUBENAS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION  
DU 13 FEVRIER 2025**

L'an Deux mille vingt-cinq,

Le 13 février,

A 16:00,

Les associés de la Société 2 Amc , société par actions simplifiée en liquidation, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de liquidation, sur convocation faite par le liquidateur de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joris BLANC, en sa qualité de liquidateur de la Société.

Madame Nadine BLANC est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 000 actions sur les 5 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le compte définitif de la liquidation,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

#### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif, tel qu'il est présenté, faisant ressortir un solde positif de 180 180 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 180 180 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 5 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 1 euro par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 175 180 euros, revenant aux associés en application des articles 28 et 29 des statuts à raison de 35.036 euros par action.

L'Assemblée décide le remboursement du montant nominal des actions et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessus et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 28 février 2025 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **QUATRIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **CINQUIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés.

Le Président  
Joris BLANC



Chloé RIVAL



Le secrétaire  
Nadine BLANC



Emeline BLANC



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ARDECHE

Le 03/03/2025 Dossier 2025 00006595, référence 0704P01 2025 A 00231

Enregistrement : 4380 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille trois cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Quatre mille trois cent quatre-vingts Euros